

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE  
-----  
VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE  
Séance du 30 septembre 2014

**N°193/09/2014 : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE - FIXATION  
DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE**

*L'an deux mille quatorze, le mardi 30 septembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 24 septembre 2014.*

**Etaient présents : 39**

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Monique VALAT, Philippe FRANCOIS, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Jean GARROCQ, Jean Martial DEJEAN, Jean Luc BUDOIA, Jean-Michel MUSCATELLI, Béatrice KOHLER, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Aurélie BURATTI, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Arnaud GUITARD, Carole GARCIA, Gaël TABARLY, Pauline BLANC, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALON

**Pouvoirs : 6**

Mesdames, Messieurs Thierry DEVILLE à Pierre Antoine LEVI, Angèle LOUCHART à Marie-Claude BERLY, Colette HARLE à Jean-Michel MUSCATELLI, Anne ALASSANE à Annie GUILLOT, Jean-François GARRIGUES à Brigitte BAREGES, Valérie RABAULT à Pauline BLANC

**Madame Marie-Claude BERLY donne lecture du rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,**

Vu la loi n°2010-488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) créant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 une taxe sur la consommation finale d'électricité se substituant à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité ;

Vu les dispositions des articles L.2333-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité ;

Vu l'arrêté du 8 août 2014 (publié au JO du 28 août 2014) actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité, fixant à 8,50 la limite supérieure en ce qui concerne le coefficient applicable aux communes ;

Considérant les limites supérieures de 8,00, 8,12, 8,28, 8,44 puis 8,5 applicables respectivement au titre des années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

Considérant l'intérêt de limiter l'impact de l'actualisation sur le pouvoir d'achat des ménages ;

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir, conformément à l'avis de la commission des Finances :

- fixer à 8,12 le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la ville de Montauban, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

**ADOPTÉE PAR 39 VOIX POUR ET 0 VOIX CONTRE, ABSTENTION : 6.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le **03 OCT. 2014**

De sa publication le : **03 OCT. 2014**

De sa notification le :

Pour extrait certifié conforme,  
Montauban, le 01 octobre 2014

Maire,

Brigitte BAREGES

